

COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS
Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION N° 25-2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS**

L'an deux mil vingt, le deux juin à dix-neuf heures quarante-cinq minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente sise Route de Jumeauville en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire.

Date de convocation : 25 mai 2020

Date d'affichage : 25 mai 2020

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

Absents : 1

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Daniel MAUREY, Catherine SERVAIS, Serge VÉRITÉ, Aline DELMAS, Martial PETITJEAN, Marie-Luce LOMBARDI, Brice DAMAS, Séverine MICHEL, Romain DELENCLOS, Nicolas GOURNAY.

Absente excusée : Madame Hélène PARENT (pouvoir à M. Daniel MAUREY).

Absents : /

A été Elue Secrétaire de Séance : Monsieur Brice DAMAS.

**URBANISME – ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS
PERMIS DE DÉMOLIR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R421-3, R421-27, R421-28^e et R421-29 ;

Vu le Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération 1 (86/02/09/2014) du 23 septembre 2014 du Conseil Municipal approuvant le P.L.U. engagé par la commune ;

Vu la délibération n°20-2018 du 14 mai 2018 du Conseil Municipal approuvant le projet de révision allégée du P.L.U. ;

Vu la délibération n° CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 de la Communauté Urbaine GPSeO approuvant le P.L.U.i. ;

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction

située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'émettre cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine GPSeO,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS & AN DÉSIGNÉS CI-DESSUS ET ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.



Le Maire

Daniel MAUREY

Le Maire certifie que la présente délibération a été publiée et déposée en Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie le et affichée le